

## CONSEIL D'ÉTAT Procédure de radiation d'un agent

Le Conseil d'État apporte une précision importante s'agissant de la procédure de radiation d'un agent pour abandon de poste. Cette mesure ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Cette dernière formalité constitue pour le Conseil d'État «*une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste*», condition que n'avait pas mise en œuvre la Ville au cas d'espèce. L'indemnisation de la requérante était donc possible car l'irrégularité de la mesure ne résultait pas d'un vice de forme (CE, 26 septembre 2014, Madame B., req. n° 365918).

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF Contestation du décompte général et définitif d'un marché de travaux

La cour administrative d'appel de Lyon rappelle un principe déjà établi, mais parfois oublié, par les collectivités, dans le cadre de la contestation – fréquente – du décompte général et définitif d'un marché de travaux par le titulaire. Ce dernier dispose d'un délai strict de six mois à compter de la réponse apportée par le pouvoir adjudicateur sur son mémoire en réclamation pour saisir le juge administratif, étant précisé que la saisine du comité de règlement amiable des litiges suspend ce délai. Au-delà, ses réclamations sont frappées de forclusion et le recours est irrecevable (CAA Lyon, 18 septembre 2014, Sté Nailler, req. n° 13LY01725).

## CONSEIL D'ÉTAT Garantie du parfait achèvement

Le Conseil d'État rappelle l'étendue de la garantie de parfait achèvement dans le cadre d'un marché de travaux, laquelle permet, pendant une durée d'un an à compter de la réception des travaux, d'imposer au constructeur de remédier aux désordres signalés dans ce délai afin de rendre l'ouvrage conforme aux prévisions du marché. Il juge en l'espèce que la Société devait assumer l'ensemble des conséquences financières engendrées par la mauvaise réalisation des prestations, le préjudice ne pouvant être limité au coût du seul traitement des manifestations des désordres (CE, 29 septembre 2014, Sté Tennis et Sols, req. n° 370151). **Par Samuel Couvreur, avocat à la Cour, cabinet Seban & Associés**